



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-01-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-01-05-001 - Décision GPMS n° 2021-06 Délégation signature J. THABARD (3 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-001 - arrêté portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs (2 pages)

Page 7

39-2021-01-06-002 - arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021 (3 pages)

Page 10

39-2020-12-16-015 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la société RTE STH - Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (7 pages)

Page 14

39-2021-01-04-001 - PREF39-IMP21010414320 (2 pages)

Page 22

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-01-05-001

Décision GPMS n° 2021-06 Délégation signature J.
THABARD

DECISION N°2021-06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JULIE THABARD,

ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES AFFAIRES

FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction Commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie-Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône) ;

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1^{er} avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant **Madame Maria LAMARQUE** à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de Directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle et de Saône ;
- Vu l'arrêté de nomination n°2020-2267 de **Madame Julie THABARD** en date du 22 décembre 2020 en tant qu'Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières et Analyse de gestion du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur,

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 : Service financier et Bureau des entrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Julie THABARD, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du Service financier et du Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - ✗ Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - ✗ Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - ✗ Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - ✗ Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - ✗ Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement ;
 - ✗ Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - ✗ Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - ✗ Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - ✗ Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - ✗ Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - ✗ Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie THABARD, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Service financier et du Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Disposition générales

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 3 : Application

La présente décision abroge les délégations n°2019-13 du 14 janvier 2019 et n°2020-04 du 24 janvier 2020. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Article 4 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 5 Janvier 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Julie THABARD.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-001

**arrête portant interdiction d'accueil du public dans les ERP
de type X (établissements sportifs couverts) pour les
activités encadrées à destination exclusive des mineurs**

*arrête portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs
couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs*

**Arrêté portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts)
pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs**

Vu le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son titre 4 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2020 portant interdiction d'accueil du public dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs dans le département du Jura, jusqu'au 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sur l'évolution de la situation sanitaire du 06 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article 29 du titre 4 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce titre ;

Considérant que les articles 42 à 44 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, et autorisent les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

Considérant qu'au 15 décembre 2020, dans le département du Jura, le taux d'incidence épidémique pour la Covid-19 était de 253 pour 100 000 habitants et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, ce taux d'incidence était de 343 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests réalisés s'élevait à 10,2 % et que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département était de 245 personnes dont 7 en réanimation ;

Considérant que selon les dernières données épidémiologique au 4 janvier 2021, dans le département du Jura, le taux d'incidence épidémique est de 307 pour 100 000 habitants et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, ce taux est de 357 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests réalisés s'élève à 10,8 % et que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 279 personnes dont 8 en réanimation ;

Considérant que l'évolution de ces éléments montre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Jura ;

Considérant que le virus affecte le département du Jura davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

Considérant qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour l'ensemble du département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021.

Article 2 : Les activités scolaires et périscolaires demeurent autorisées dans ces établissements de type X.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 janvier 2021

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-01-06-002

arrêté portant obligation du port du masque dans certains
lieux et pour certaines activités dans le département du
Jura jusqu'au 20 janvier 2021

*arrêté portant obligation du port du masque dans certains lieux et pour certaines activités dans le
département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021*



Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 20 janvier 2021

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire jusqu'au 20 janvier 2021, dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers.

2° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique ;
- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement ;
- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains ;
- aéroports.

3° - pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;

4° - pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAU, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

II - Pour l'application des disposition du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les zones où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

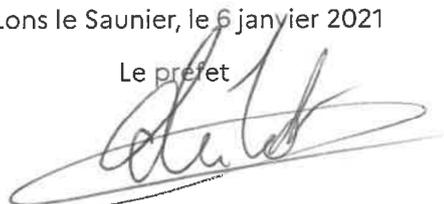
Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 6 janvier 2021

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-16-015

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux pour la société RTE STH - Période du 1er

*Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la société RTE STH - Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20201216-001

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société RTE-STH
du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 24 novembre 2020 de la Société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés), numéro d'exploitant FR.DEC.66, représentée par M. Arthur EDWARDS, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 10 décembre 2020,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 27 novembre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude, de jour, du département du Jura aux fins d'opérations de surveillance du réseau électrique haute tension exclusivement.

Les autres activités SPO de la Société RTE STH (travaux nacelle sur ligne, etc...) ne sont pas concernées par la présente dérogation.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.**

Cette dérogation étant annuelle, la société RTE STH devra reformuler une demande si un ou des paramètres énoncés dans cet arrêté ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc...) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de l'arrêté.

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 23 novembre 2020, à savoir :

Monsieur Christophe GRASSET, Monsieur Dominique ZAMORA, Monsieur Christophe DABAT, Monsieur Franck ARRESTIER, Monsieur Richard MURIASCO, Monsieur Jean-Claude PARTIOT, Monsieur Frédéric GRANDMOUGIN, Monsieur Pierre-Yves DENIS, Monsieur Olry GUILLOT, Monsieur

Joël PASQUALINI, Monsieur Alain PERES, Monsieur Julien TRAMONT, Monsieur Eddie LACROIX, Monsieur Laurent LEDUC et Monsieur Jean-Marie GAUTHRON

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Le survol est effectué au moyen des aéronefs cités dans la liste jointe au dossier de demande du 23 novembre 2020, à savoir :

- un EC135 T2+ immatriculé F-HPRS
- quatre EC135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV
- un AS355N immatriculé F-GSTH

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9 :

Le survol est effectué conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et déposé dans le dossier de demande en date du 23 novembre 2020 de l'Exploitant.

Article 10 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériels utilisés) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veillera à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 12 :

Un manuel d'activité particulière devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 14 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 17 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 18 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 19 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 20 :

Le présent arrêté est publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 21 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-François BAUVOIS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
N°DSC-SIDPC-20201216-001
Du 16.12.2020

39 Jura



Préfecture du Jura

39-2021-01-04-001

PREF39-IMP21010414320

*Arrêté portant agrément du Docteur Eric BROUSSE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura*

**Arrêté portant agrément du
Docteur Eric BROUSSE pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Eric BROUSSE ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Eric BROUSSE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2020, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 3 : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 4 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 29 décembre 2020



Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Jean-François BAUVOIS